

## DECRET N° 2020-549 DU 11 MAI 2020 : CONDITIONS DE PRESCRIPTION DES ARRETS DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

### Contenu du décret

- \ Fixe les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut temporairement prescrire et renouveler des arrêts de travail
- \ Applicables aux arrêts de travail/déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du 13 mai 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

### Motifs de l'arrêt

- \ Salariés atteints du covid-19
- \ Salariés suspectés d'infection au covid-19
- \ Salariés vulnérables ou cohabitant avec un salarié vulnérable \*

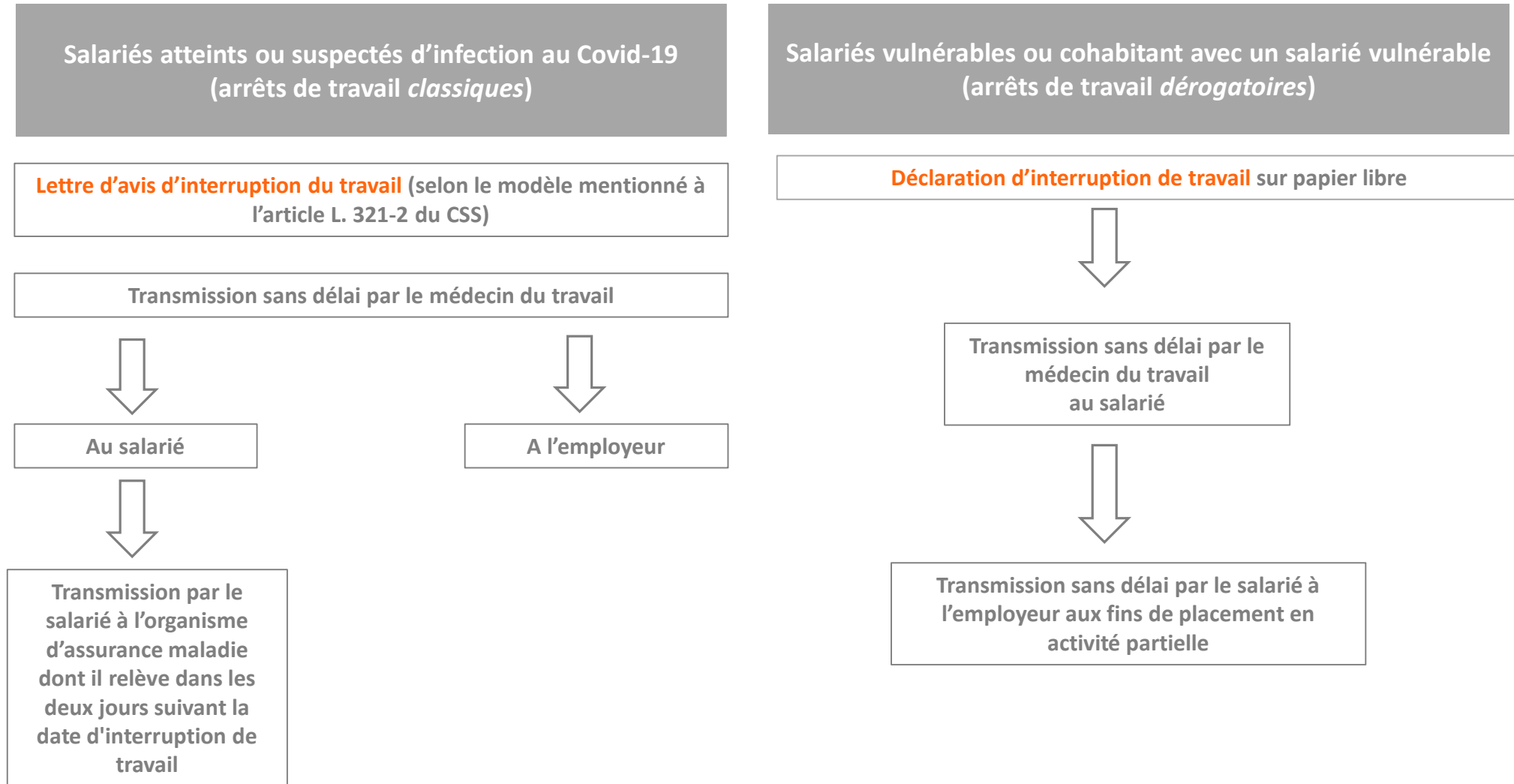


ne concerne pas les arrêts pour garde d'enfants

\* **Est vulnérable** la personne répondant à l'un des critères suivants (décret n° 2020-521 du 5 mai 2020) :

- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

## FORMALISATION DE « L'ARRET DE TRAVAIL »



## SYNTHESE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMETTRE PAR LES SALARIES « VULNERABLES » OU COHABITANT AVEC UN PERSONNE « VULNERABLE » EN VUE DU BÉNÉFICE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Catégorie de salarié	Document devant être transmis par le salarié à son employeur
Salarié vulnérable placé en arrêt de travail <b>par le biais du site declare.ameli.fr</b> (salariés en ALD qui se sont « auto-déclarés » sur Ameli)	<b>Certificat d'isolement</b> qui lui est automatiquement envoyé par l'Assurance Maladie (en principe, il n'y a pas de démarche à faire pour le solliciter mais relancer l'assurance maladie si besoin)
Salarié vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable placé en arrêt de travail <b>par un médecin traitant</b>	<b>Certificat d'isolement</b> établi par un médecin traitant ou médecin de ville (contacter à cette fin le médecin ayant prescrit l'arrêt)
Salarié vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable placé en arrêt de travail <b>par le médecin du travail</b>	<b>Déclaration d'interruption de travail</b> établie par le médecin du travail